Mercredi 2 décembre 2026

la lettre

LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE

La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « Fafpt Hérault » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « Fafpt Gard Lorère » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et fa30-48@fafpt.fr pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.



Contacts :
Hérault
Pierre MOURET 06.99.44.30.34
Estelle GRAND 06 11 12 97 25
Bureau 04.67.69.54.75

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :
Gard/Lozère
Didier RICARD 06.16.69.77.40
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@fafpt30-48.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980 LANGLADE

Secrétaires de mairie
Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28

Mail : sectionfsdmfa30.48@gmail.com

INFO 368

Prévoyance en matière d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité pour les agents relevant du régime de la CNRACL et ceux relevant du régime général - Garanties minimales

Décret n° 2026-987 du 23 octobre 2026 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture du risque prévoyance des agents publics territoriaux

>> Ce décret définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance en matière d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité pour les agents relevant du régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et ceux relevant du régime général.

Il prévoit une clause de réexamen à trois ans des garanties minimales et abroge les dispositions afférentes à la prévoyance contenues dans le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Publics concernés : fonctionnaires et contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur selon les dispositions prévues à l'article 8.

JORF n°0249 du 24 octobre 2026 - NOR : ATDB2614301D

Protection sociale complémentaire - conditions de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement du volet prévoyance

Décret n° 2026-986 du 23 octobre 2026 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

>> Ce décret fixe les conditions de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement du volet prévoyance de la protection sociale complémentaire.

A ce titre, il définit le champ d'application et des bénéficiaires, les modalités de mise en œuvre des conventions de participation dans le cadre des règles de la commande publique, de la participation des collectivités ainsi que les principes de solidarité.

Il abroge les dispositions afférentes à la prévoyance contenues dans le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 24 :
- à compter du 1er janvier 2029 lorsqu'aucune convention de participation n'est en cours à la date de publication du décret,
- ou, dans le cas inverse, au terme de la convention ou au 1er janvier 2029 si ce terme est postérieur.

JORF n°0249 du 24 octobre 2026 - NOR : ATDB2614285D

INFO 369

Indemnité carburant : fixation de la période de demande du 27 octobre 2026 au plus tard le 31 décembre 2026

Arrêté du 23 octobre 2026 fixant la période d'ouverture de la demande d'indemnité carburant prévue par le décret n° 2026-959 du 15 octobre 2026 relatif à la création, aux conditions et aux modalités de versement d'une indemnité carburant

>> La demande d'indemnité carburant prévue par le décret susvisé du 15 octobre 2026 peut être déposée à partir du 27 octobre 2026 et, sous peine de forclusion, au plus tard le 31 décembre 2026.

JORF n°0251 du 27 octobre 2026 - NOR : ECOE2628252A

INFO 370

Agentes enceintes et indemnisation des congés de maladie

La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a modifié l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique (CGFP) pour y prévoir que le fonctionnaire en congé de maladie perçoit désormais 90 % de son traitement pendant les trois premiers mois de son arrêt de maladie puis 50 % les neuf mois suivants. Cette mesure a été étendue par deux décrets n° 2025 197 et n° 2025-198 du 27 février 2025 aux agents publics ne relevant pas du CGFP, ainsi qu'aux agents contractuels des trois versants de la fonction publique.

Ces mesures ne remettent cependant pas en cause l'exonération du jour de carence applicable aux congés de maladie des agentes qui ont déclaré leur grossesse à leur employeur. Cette exonération est donc toujours en vigueur. De plus, une agente publique enceinte dispose de plusieurs types de congés liés à l'état de grossesse. Elle peut bénéficier du congé de maternité pendant les six semaines qui précèdent l'accouchement et dix semaines après celui-ci, comme le prévoit l'article L. 631-3 du CGFP qui renvoie, pour ces durées, à l'article L. 1225-17 du code du travail.

Ces périodes sont modulables comme le prévoit la réglementation dans les trois versants de la fonction publique. L'agente concernée peut ainsi reporter jusqu'à trois semaines de son congé prénatal en congé postnatal. Elle bénéficie en outre de congés d'une durée supérieure en fonction du nombre d'enfants au foyer et du nombre d'enfants à naître.
Si l'agente souffre d'une pathologie en lien avec sa grossesse, elle peut bénéficier de congés dits « pathologiques » qui correspondent à une période de congé de maternité et sont donc indemnisés comme tels.

La durée de ces congés a été allongée d'une semaine, pour la porter à trois semaines, par la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.
Cette modification entrée en vigueur le 1er mars 2026 vise à assurer une meilleure prise en compte de l'état de santé dans lequel se trouvent les agentes qui sont généralement plus exposées aux maladies durant leur grossesse et diminuer d'autant la période durant laquelle leur rémunération pourrait être maintenue à 90 %. Par ces mesures, le Gouvernement a souhaité faciliter le déroulement de la grossesse des agentes publiques.

Assemblée Nationale - R.M. N° 15407 - 2026-10-20

INFO 371

Grilles indiciaires et perspectives de relèvement du minimum de traitement

Le Gouvernement est pleinement conscient des enjeux liés à l'évolution des rémunérations des agents publics, en particulier des agents de catégorie C et des agents en début de carrière, tant en matière de pouvoir d'achat que d'attractivité des métiers de la fonction publique.

La revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) de 2,41 % au 1er juin 2026 a conduit à étendre le bénéfice de l'indemnité différentielle prévue par le décret n° 91-769 du 2 août 1991 , afin de garantir aux agents publics une rémunération au moins égale au SMIC. Le montant maximal de cette indemnité s'établit depuis lors à 65,28 euros bruts par mois.

Cette indemnité est calculée sans tenir compte des primes et indemnités perçues par les agents, qui bénéficient ainsi, dans leur très grande majorité, d'une rémunération globale supérieure au SMIC. Si ce dispositif assure une protection indispensable aux agents les moins rémunérés, il ne constitue toutefois pas une réponse durable au tassement des grilles indiciaires provoqué par les revalorisations successives du SMIC, qui réduisent les écarts de rémunération entre les premiers échelons et la portée des progressions de carrière.

Le Gouvernement est également attentif aux conséquences de cette situation sur les droits à pension des fonctionnaires, dès lors que l'indemnité différentielle, contrairement au traitement indiciaire, n'est pas soumise à retenue pour pension dans leur régime de retraite principal. C'est pour répondre à ces difficultés que le ministre de l'action et des comptes publics a engagé, lors du rendez-vous salarial du 8 juillet 2026, un chantier pluriannuel de revalorisation des débuts de carrière.

À l'occasion de la réunion de suivi organisée le 2 octobre 2026 avec les organisations syndicales, il a proposé une première étape, avec le relèvement, dès le 1er janvier 2027, du minimum de traitement de l'indice majoré 366 à l'indice majoré 372, accompagné d'injections pérennes de points d'indice dans les premiers échelons des grilles de rémunération. Ces mesures, qui concernent les trois versants de la fonction publique, devraient bénéficier à près de 400 000 agents publics. Elles visent à réduire le recours à l'indemnité différentielle en lui substituant progressivement du traitement indiciaire, pris en compte pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires.

Elles doivent également permettre de mieux reconnaître la progression professionnelle et l'ancienneté des agents. Cette première étape s'inscrit dans une démarche plus large de reconstruction progressive des grilles de rémunération, afin de redonner des perspectives d'évolution aux agents dès le début de leur carrière. Elle complète les mesures annoncées en faveur de l'amélioration des possibilités d'avancement de grade, de la reconnaissance de l'expérience professionnelle et de la promotion interne.

Malgré un contexte budgétaire particulièrement contraint, le Gouvernement entend ainsi concentrer les moyens disponibles sur les agents les moins rémunérés et sur l'amélioration de leurs perspectives de carrière, en privilégiant des mesures pérennes permettant de renforcer progressivement l'attractivité des métiers de la fonction publique.
Assemblée Nationale - R.M. N° 16436 - 2026-10-20

INFO 372

JURISPRUDENCE

Contentieux : le Conseil d'Etat propose la généralisation, par voie réglementaire, du recours administratif préalable obligatoire

L'augmentation des contentieux concerne devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'État quasiment toutes les matières : étrangers, fonction publique, fiscalité, libertés publiques, logement, travail, urbanisme et aménagement.

Ces hausses massives ont plusieurs causes parmi lesquelles la confiance dans la justice administrative qui rend avec célérité et efficacité ses décisions, mais aussi l'individualisme croissant, la perte de confiance dans les auteurs de décisions publiques, des dysfonctionnements administratifs ou l'utilisation de l'intelligence artificielle. En tout état de cause, cette croissance contentieuse est, à ce stade, aussi impressionnante que dépourvue de tout signe avant-coureur d'un quelconque ralentissement.

«…nous avons fait des propositions pour que le contentieux des différentes fonctions publiques bénéficie du dispositif du recours administratif préalable obligatoire qui prévaut déjà pour la fonction publique militaire. Il est temps de généraliser, par voie réglementaire, ce mécanisme dans l'ensemble des administrations comme nous avons pu l'évoquer avec Monsieur le ministre de l'action et des comptes publics, également en charge de la fonction publique… »

Conseil d'État - Rentrée 2026 : discours de Marc Guillaume, vice-président

Recours gracieux, recours hiérarchique et recours administratif préalable obligatoire (Rapo)
Une administration a pris une décision qui vous est défavorable ? Avant d'aller en justice, vous pouvez demander à l'administration de revoir sa position en faisant un recours administratif. Parfois, le recours administratif est obligatoire avant de saisir le juge : il s'agit alors d'un recours administratif préalable obligatoire (Rapo).
Service Public

Aptitude physique aux emplois publics: l'appréciation doit tenir compte des effets du traitement suivi

L'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, alors applicable et dont les dispositions sont reprises à l'article L. 321-1 du code général de la fonction publique, permet de subordonner l'accès à certaines fonctions à des conditions de santé particulières, compte tenu des possibilités de compensation du handicap. Ces exigences sont liées aux risques particuliers que les fonctions comportent pour les agents ou les tiers ainsi qu'aux sujétions qu'elles impliquent.

L'article 22 du décret du 14 mars 1986 autorise, à titre exceptionnel, des conditions d'aptitude physique particulières lorsque la nature des fonctions le requiert. Pour les emplois des services actifs de police, le décret du 9 mai 1995 exige une aptitude médicalement reconnue à un service actif de jour et de nuit.

L'arrêté du 2 août 2010 prévoit une appréciation de la capacité individuelle du candidat à exercer les fonctions au moment de l'admission. Les conditions particulières comprennent l'aptitude au port et à l'usage des armes et reposent sur un profil médical chiffré, dont le coefficient maximal admis pour l'état général est fixé à 2.

En l'espèce, une candidate admise au concours interne de gardien de la paix s'était vu refuser sa nomination en qualité d'élève après un avis médical d'inaptitude définitive, confirmé par un comité médical. Atteinte de la maladie de Crohn, elle avait reçu un coefficient de 5 pour son état général, alors qu'un premier avis médical l'avait déclarée apte quelques mois auparavant.

La cour relève que cette maladie présente une sévérité variable selon les patients et évolue par poussées dont la fréquence diffère d'une personne à l'autre. Les certificats médicaux produits établissent que le traitement suivi avait permis une rémission clinique et endoscopique durable, sans symptôme persistant.

La candidate exerçait par ailleurs des fonctions de policière adjointe depuis 2019 et n'avait jamais été placée en congé de maladie en raison de sa pathologie digestive. L'effet immunodépresseur du traitement invoqué par l'autorité administrative ne suffisait pas à caractériser une inaptitude aux fonctions de gardien de la paix.

La cour retient ainsi une erreur d'appréciation de l'aptitude physique de l'intéressée. Elle confirme l'annulation du refus de nomination et du rejet du recours administratif, ainsi que l'injonction de procéder à sa nomination en qualité d'élève gardien de la paix.

CAA de BORDEAUX N° 24BX00081 du 04 septembre 2026

Un agent peut contester une mesure d'organisation du service lorsqu'elle porte atteinte à ses droits ou prérogatives ou affecte ses conditions d'emploi ou de travail.

L'article L. 332-23 du code général de la fonction publique autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs à recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour répondre à un accroissement temporaire d'activité. La durée maximale de recrutement est de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Selon les dispositions du code monétaire et financier, une caisse de crédit municipal est administrée par un directeur, sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de surveillance. Le vice-président de ce conseil assure uniquement sa présidence en l'absence du président. Les textes ne lui attribuent aucune compétence de gestion du personnel et ne prévoient pas qu'il puisse recevoir une délégation du conseil ou de son président.
Un agent peut contester une mesure d'organisation du service lorsqu'elle porte atteinte à ses droits ou prérogatives ou affecte ses conditions d'emploi ou de travail.

En l'espèce, après l'annulation de son licenciement, un directeur général avait été réintégré dans un établissement public engagé dans des opérations de dissolution. Peu avant cette réintégration, le conseil d'orientation et de surveillance avait créé un emploi non permanent de directeur général adjoint pour trois mois, en invoquant un accroissement temporaire d'activité.

Les missions confiées à cet adjoint comprenaient la coordination des opérations de dissolution, la préparation des séances du conseil ainsi que la gestion budgétaire et comptable. Une note interne révélait également la volonté d'éviter un rapport hiérarchique direct entre le directeur réintégré et les agents et envisageait un circuit décisionnel parallèle. Ces éléments portaient atteinte aux prérogatives du directeur, qui justifiait ainsi d'un intérêt à contester les décisions.

L'emploi reprenait des missions déjà exercées depuis environ deux ans par son bénéficiaire. Ni les diligences liées à la réintégration du directeur ni les opérations de dissolution ne démontraient un accroissement temporaire d'activité, alors que l'établissement faisait état d'une nette réduction de son activité. La délibération créant l'emploi est donc annulée.

L'avenant contractuel affectant l'agent à cet emploi avait été signé par le vice-président du conseil, dépourvu de compétence pour le faire. Une délibération lui attribuant toutes les prérogatives du président ne pouvait lui conférer cette compétence. L'avenant est annulé pour ce motif et, également, par voie de conséquence de l'annulation de la délibération créant l'emploi.

TA Rouen n° 2405059 du 13 octobre 2026

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et fa30-48@fafpt.fr

La FA-FPT a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à fafpt34@sfr.fr pour le département de l'**Hérault** , à fafpt@fafpt30-48.fr pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome

BFM
PROFESSION BANQUIER
VOCATION SOLIDARITÉ

L'APPLICATION DE LA FA-FPT EST ARRIVÉE !

SCANNEZ-MOI

REPRODUCTION AUTORISEE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



A la FA-FPT chaque syndicat est autonome pour choisir ses revendications et ses combats au plus près des réalités de terrain de sa collectivité.

L'Autonomie

Nous sommes libres de tout parti politique

A la **FA-FPT** nous défendons l'apolitisme. Nous sommes indépendants de toute doctrine politique, d'influence philosophique ou d'obédience religieuse.

Nous sommes pour le syndicalisme de proximité

A la **FA-FPT** nous sommes au plus près des agents et de leurs attentes au quotidien. Nous travaillons sur le terrain pour améliorer leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat.

Nous sommes pour le progrès social

A la **FA-FPT**, le progrès social est une exigence. Il doit concerner tous les agents quel que soit leur cadre d'emploi.

« Avec la FA-FPT, un syndicalisme différent et efficace existe »

Soyez à la FA-FPT en toute Autonomie

La FA-FPT vous représente dans les instances de dialogue social tant localement que nationalement. La présence de la FA-FPT vous assure une véritable représentativité.



La FA-FPT se bat pour :

Le respect de vos droits

Le respect de vos droits consiste à reconnaître et à protéger les libertés et les garanties légales qui vous sont accordées.

L'amélioration de vos conditions de travail

L'amélioration de vos conditions de travail signifie l'optimisation des facteurs tels que le confort, la sécurité, la flexibilité et les opportunités de développement professionnel.

L'amélioration de votre pouvoir d'achat

L'amélioration de votre pouvoir d'achat désigne l'accroissement de votre capacité à acheter davantage de biens et services avec votre revenu disponible.

Nos retraites d'aujourd'hui et de demain

Les retraites d'aujourd'hui et de demain font référence au système de prestations fournies aux travailleurs lors de leur cessation d'activité professionnelle.

FA-FPT

96, rue blanche 75009 paris
contact@fafpt.org

Contact :

FA-FPT 34
fafpt34@sfr.fr
FA-FPT 30-48
fafpt@fafpt30-48.fr